

APPEL À PROJETS DÉPARTEMENTAL 2023

🕒 Conditions générales



Ce chapitre regroupe les conditions générales, critères d'éligibilité et pièces constitutives des dossiers relatifs à toutes les demandes de soutien. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à certaines natures de travaux : celles-ci sont alors détaillées dans les fiches dédiées.

👉 BÉNÉFICIAIRES

Il s'agit des communes et des intercommunalités de Saône-et-Loire.

Afin de mutualiser leurs moyens, les communes ou intercommunalités peuvent se regrouper en co-maîtrise d'ouvrage de travaux, de construction et d'aménagement. Le groupement devra être composé au minimum de trois collectivités.

NOMBRE DE DOSSIERS ÉLIGIBLES EN 2023

Chaque collectivité à fiscalité propre aura la possibilité de déposer :

- **soit 1 seul dossier** relevant d'une des **différentes thématiques de l'appel à projets 2023**,
- **soit 1 dossier** relevant d'une des **différentes thématiques et 1 dossier** parmi les actions estampillées **« Plan environnement 71 »**,
- **soit 2 dossiers** parmi les actions estampillées **« Plan environnement 71 »**.

Les syndicats quant à eux ne pourront cette année déposer qu'un seul dossier.

👉 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Les projets devront présenter un **montant d'investissement supérieur ou égal à 10 000 € HT**.

Pour les communes **dont la population est égale ou inférieure à 150 habitants**, le seuil des dépenses est abaissé à **5 000 € H.T.** (Source INSEE - Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/6011060/dep71.pdf>

Population municipale colonne f)

- La collectivité doit disposer de la compétence relative à chacun des projets présentés, dès le dépôt de ceux-ci et pour toute leur durée de mise en œuvre. Elle devra attester de cette compétence lors de la remise du dossier et le cas échéant produire sur demande les pièces officielles le justifiant.
- À la seule exception des cours d'eau qui appartiennent aux riverains, les lieux et bâtiments concernés par des travaux doivent obligatoirement être de la propriété de la collectivité. Ceux-ci devront rester dans le patrimoine de la collectivité au minimum 5 ans après la réalisation des travaux subventionnés.
- Les études préalables pourront être intégrées dans le montant de l'assiette éligible.
- Les travaux menés en régie ne seront pas retenus dans l'assiette subventionnable.
- Les travaux concernant des bâtiments devront a minima respecter les dispositions en vigueur en matière de réglementation thermique **(pour les nouvelles constructions, arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation** <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936431> **pour les rénovations**, les différentes réglementations thermiques (RT) en vigueur pour les bâtiments existants : RT par élément, RT globale (bâtiments de plus de 1000m²) et RT travaux embarqués).
- La part d'autofinancement à la charge du porteur de projet devra s'élever a minima à 20 % du montant du projet.

- L'aide accordée à un projet au titre du présent dispositif ne sera pas cumulable avec une autre aide départementale intéressant tout ou partie de ce même projet, telle que le chèque-arbre 71, les règlements des aides Tous à Vélo, ...
- La collectivité qui souhaite débiter son projet avant la décision d'attribution de l'aide par le Département pourra le faire dès réception par ce dernier du dossier de demande de subvention, attestée par un courrier d'accusé de réception du Département.
- Pour les projets de plus de 200 000 € HT - hors travaux routiers (voirie, voies vertes) - les collectivités pourront présenter 2 tranches pour 2 exercices différents. Dans ce cas, la seconde aide sera calculée sur le coût des travaux déduction faite du montant du plafond des dépenses éligibles de la première tranche. Le porteur de projet devra par ailleurs signaler s'il a déjà obtenu une aide départementale sur ce projet les années précédentes et s'il s'agit d'une première ou deuxième tranche de travaux.
- Pour les projets de plus de 150 000 € HT, la collectivité est vivement engagée à recourir aux services d'un maître d'œuvre.

► CONSTITUTION DES DOSSIERS

Pour chaque projet présenté, le formulaire type « appel à projets 2023 » devra être dûment renseigné et signé.

Chaque dossier devra en outre comprendre :

> Pièces générales : à fournir au dépôt du dossier (31 décembre 2022)

- pour les collectivités en co-maîtrise d'ouvrage de travaux : la convention constitutive désignant le coordinateur du groupement ainsi que les communes et/ou intercommunalités membres,
- un dossier descriptif synthétique de l'opération exposant le projet ainsi que les plans nécessaires à sa compréhension et le calendrier prévisionnel de l'opération concernée,
- un montant (HT) prévisionnel de travaux adossé à un ou plusieurs devis détaillé(s) et accompagné d'un plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées et celles déjà attribuées,
- **pour tous les travaux de plus de 100 000 € HT**, un dossier de type avant-projet, prêt à être intégré dans un dossier de consultation des entreprises, devra obligatoirement être fourni,
- pour les études : le cahier des charges, la composition de l'instance de pilotage ainsi que les formes du rendu final,

- pour les travaux : la destination des locaux créés/aménagés/rénovés.
- une délibération de l'instance délibérante ou, à défaut, au moment du dépôt du dossier, un courrier d'engagement du Maire/Président assorti d'une demande d'aide.

> Pièce générale à fournir au 30 juin 2023 : délibération correspondante au projet.

Ces pièces générales sont recensées dans une liste récapitulative insérée dans le formulaire type « appel à projets 2023 ».

> Les pièces complémentaires

Celles-ci sont précisées au sein de chaque fiche thématique d'intervention.

📌 INSTRUCTION DES DOSSIERS ET ATTRIBUTION DES AIDES

L'instruction des dossiers se fera sur la base des pièces générales et spécifiques ; des éléments complémentaires pourront être demandés.

Dans tous les cas, les pièces techniques demandées et nécessaires à l'instruction du dossier devront être fournies à son dépôt, dans le cas contraire, le dossier sera rejeté. Les pièces administratives complémentaires à celles jointes au dossier déposé devront quant à elles être produites avant **le 30 juin 2023**, sinon l'attribution de l'aide sera annulée.

Le Département se réserve le droit de faire des préconisations en matière d'aménagement et d'équipement, ou de suggérer un apport d'ingénierie (départementale ou bureau d'études) pour permettre une meilleure prise de décision par les élus.

L'affectation des aides se fera sur la base des taux indiqués dans les différentes fiches.

Disposition 2023 :

Les collectivités déposant deux dossiers, dont au moins un labellisé " Plan environnement ", devront cette année prioriser leurs demandes :

- le **1^{er} dossier identifié comme prioritaire** sera financé à hauteur de 100 % du montant défini dans le règlement,
- le **2nd dossier** sera quant à lui pris en compte en fonction du reliquat disponible sur l'enveloppe financière dévolue à l'AAP avec possible écrêtement de l'aide, selon les modalités qui seront précisées par les élus départementaux.

► VALIDITÉ DE L'AIDE

La règle générale est la suivante :

L'aide sera valable jusqu'au 31 décembre 2025 sans prolongation possible.

Toutefois, dans le cas où les travaux soutenus n'ont pas pu être démarrés dans les 2 ans suivant l'attribution de l'aide (avant le 31 décembre 2025), la collectivité bénéficiaire pourra exceptionnellement, sur demande préalable justifiée et motivée intervenant avant le 30 septembre 2025, solliciter le transfert de l'aide acquise sur un autre projet qui devra alors être réalisé dans l'année suivante. Les conditions d'octroi de la subvention initiale devront a minima s'appliquer au nouveau projet dans ce qu'elles auront de plus contraignant (action estampillée plan environnement ou pas, taux de subvention, montant de dépenses éligibles). L'opération devra alors être impérativement réalisée et terminée avant le 31 décembre 2026.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance de trésorerie de 50 % du montant de l'aide sera versée consécutivement à la notification de l'aide, sauf refus de la part de la collectivité.

Le mandatement complémentaire pourra être libéré en un acompte et un solde et sera effectué au prorata des dépenses dûment justifiées.

Le versement du solde se fera sur présentation :

- d'une demande expresse accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que le taux d'aide global de 80 % de subventions publiques n'est pas dépassé,
- des factures visées par le comptable public ou un état récapitulatif des factures visé par ce dernier,

- des pièces générales suivantes :
 - pour les études : leur rendu final, sous format papier ou numérique,
 - pour les travaux (tous types) : un récapitulatif technique comprenant un reportage photographique et les plans de l'opération une fois réalisée, les justificatifs de réception des travaux,
 - pour les travaux sur bâtiments : un certificat attestant que ceux-ci ont respecté les normes thermiques objectifs du projet,
- des éventuelles pièces complémentaires spécifiques demandées au sein de chaque fiche d'intervention.

Si en fin d'opération, le décompte final établi à partir des factures fait apparaître que le montant total des acomptes versés n'est pas atteint, le Département émettra un titre de recettes équivalent au trop perçu par le bénéficiaire calculé à partir des dépenses justifiées.


► OBLIGATIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS


La collectivité s'engage :

- à apposer le logo du Département sur tout support de communication lié au projet, <https://www.saoneetloire71.fr/charte-graphique>
- à afficher la nature et le montant de la participation départementale sur les panneaux de chantier de travaux ainsi que sur les éventuelles plaques apposées en fin d'opération,
- à mentionner l'aide départementale lors de tout événement ou inauguration se rapportant à l'opération aidée.

► DÉPÔT DES DOSSIERS

 **Date limite de transmission :**
31 décembre 2022

 **Adresse mail :**
dat@saoneetloire71.fr

 **Adresse postale :**
Département de Saône-et-Loire
Direction accompagnement des territoires
18, rue de Flacé - CS 70126
71026 Mâcon cedex 9

Les dossiers sont à transmettre par mail avec accusé de réception de préférence (ne pas doubler par un envoi papier). Pour les fichiers trop volumineux, penser à les compresser.